



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COSUMAF
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « FEDHEN CAPITAL SA » EN QUALITE DE SOCIETE
DE BOURSE SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU La Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU L'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU Le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU L'Instruction n°2005-03 du 20 décembre 2005 relative à l'agrément des sociétés de bourse intervenant sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU Les délibérations du Collège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa session du 31 mars 2023 à Libreville ;

Considérant la demande introduite par la société « **FEDHEN CAPITAL SA** » auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) en date du 01 août 2022 en vue de son agrément en qualité de société de bourse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La société « **FEDHEN CAPITAL SA** » est agréée en qualité de société de bourse sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé à la société « **FEDHEN CAPITAL SA** » pour l'exercice des activités visées aux articles 1 et 2 de l'instruction n°2005-03 du 20 décembre 2005 relative à l'agrément des Sociétés de Bourse intervenant sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale de l'Afrique Centrale. Il s'agit des activités de placement, de négociation, de tenue de compte de titres, de réception et transmission d'ordres, de gestion de portefeuille, de conseil en investissement financier, de démarchage financier et, sous réserve d'approbation préalable de la COSUMAF, de tout autre activité liée aux prestations visées au présent article.

ARTICLE 3 :

L'agrément de la société « **FEDHEN CAPITAL SA** » est enregistré sous les références **COSUMAF-SDB-01/2023**.

ARTICLE 4 :

La société « **FEDHEN CAPITAL SA** » est tenue de respecter le caractère individuel de la présente Décision, qui est inaliénable et intransmissible.

ARTICLE 5 :

La société « **FEDHEN CAPITAL SA** » est tenue d'informer, sans délai, la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable pour toute modification affectant un document ou une information figurant dans le dossier de demande d'agrément déposé auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 6 :

La société « **FEDHEN CAPITAL SA** » est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer, en toutes circonstances au respect, par ses actionnaires, ses dirigeants et son personnel, de la réglementation du marché Financier Régional.

A ce titre, elle veillera à s'assurer du respect des engagements souscrits dans le cadre de la procédure d'agrément.

ARTICLE 7 :

En cas de manquement à la réglementation du marché ou de violation de la présente Décision, la COSUMAF pourra procéder au retrait de l'agrément sans préjudice de toute autre sanction administrative ou judiciaire susceptible de s'appliquer.

ARTICLE 8 :

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la COSUMAF. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, aux frais de la société « **FEDHEN CAPITAL SA** », dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre journal de diffusion nationale des Etats membres de la CEMAC.

Fait à Libreville le 31 mars 2023
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président




L'AMBASSADEUR NAGOUM YAMASSOUM